

AVIS DE PUBLICITE SUITE A MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

L'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que « Lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. ».

Objet du présent avis :

Saintes Grandes Rives, l'Agglo a reçu une manifestation d'intérêt spontanée d'un professionnel pour l'exploitation de deux distributeurs automatiques de boissons fraîches et denrées alimentaires sur le domaine public au sein du Centre Aquatique Aquarelle sis Allée de la Guyarderie 17100 Saintes. Le plan d'implantation du distributeur est joint au présent avis.

La manifestation d'intérêt spontanée tend à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public moyennant une redevance d'occupation du domaine public annuelle.

L'occupation du domaine public sera délivrée pour une durée fixe et maximale de quatre ans. L'occupant ne pourra se prévaloir d'un droit à renouvellement de la présente autorisation.

Le présent avis de publicité a pour objet de s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Procédure :

Tout opérateur d'un projet concurrent visant à l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons fraîches et denrées alimentaires peut manifester son intérêt par mail à l'adresse suivante : y.pecout@agglo-saintes.fr.

La candidature sera impérativement accompagnée d'un dossier contenant a minima une note de présentation du candidat et du projet envisagé. Ce projet devra préciser :

- L'annexe « propositions » complétée, datée et signée ;
- Une photographie des appareils, qui doivent être accessibles pour tout public et tout type d'handicap ;
- Tout document permettant au candidat de démontrer qu'il a les capacités professionnelles et financières pour répondre à la présente mise en concurrence (exemples : bilans comptables, chiffres d'affaires des précédentes années, déclarations de banques, présentation avec justificatifs de ses dernières activités et résultats, ...) ;
- Facultativement, tout autre document présentant les appareils et leur fonctionnement (ex fiche technique).

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous, Saintes Grandes Rives, l'Agglo pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique envisagée.

Date limite de réception des dossiers : 29 mai 2026 à 12h00

Si un autre opérateur venait à manifester son intérêt, le jugement des offres se fera en fonction des critères suivants :

- Critère : montant de la redevance, pour 40 % : montant de la redevance annuelle proposé par le candidat.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public proposé par le candidat sera calculé en pourcentage du chiffre d'affaire HT. Les fluides nécessaires au bon fonctionnement du distributeur seront fournis gracieusement.

- Critère : diversité, pour 30 % : le candidat complètera l'annexe « propositions » en listant tous les articles différents proposés (exemple : Nom des boissons : Coca-cola, Orangina..., Noms des denrées : Chips, Madeleines, Snickers...), les prix de vente. Le candidat retenu devra être en mesure d'approvisionner le distributeur parmi les produits proposés dans son offre.
- Critère : solutions de plusieurs paiements pour 20% : paiement en pièces de monnaies, en billets, en carte bancaire.
- Critère : gestion des déchets et économies d'énergie pour 10% : recyclage ou de réduction du volume de déchets ou des emballages et sur la réduction de la consommation d'énergie.

Un classement des candidats en fonction des notes attribuées à chacun d'entre eux sera établi en application des critères d'attribution précédemment exposés.

En cas d'égalité finale entre candidats, le candidat proposant la plus haute redevance sera retenue. En cas d'égalité entre candidats proposant une redevance identique, Saintes Grandes Rives, l'Agglo demandera aux candidats de faire une nouvelle offre financière et retiendra le candidat ayant proposé la meilleure nouvelle offre.

En cas de désistement du candidat classé n°1, Saintes Grandes Rives, l'Agglo se réserve le droit de retenir l'offre du candidat classé n°2 et ainsi de suite, dans l'ordre du classement.